

ployés au lieu des mots: "douze fonctionnaires". On a reconnu aussi que pour soigner davantage le travail de la traduction de la division du hansard il faudrait disposer d'un fonctionnaire de plus, non seulement pour faire le travail journalier, mais pour remplacer les traducteurs qui peuvent être indisposés durant le surcroît du travail de la session. Je propose donc:

Que les mots "douze fonctionnaires" soient rayés et remplacés par les suivants: "treize traducteurs parlementaires".

Je ferai observer à la Chambre que ce changement ne comporte pas une nouvelle dépense, attendu que nous proposons le passage d'un traducteur de la division de la Chambre à la division de la traduction du hansard. Il est bon de rappeler à ce sujet que le travail de la division de la traduction de la Chambre a été considérablement diminué en ces dernières années par suite de la réduction du volume des Livres bleus ainsi que des autres documents parlementaires qui sont traduits en français.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que ce fonctionnaire qui traduit à l'heure qu'il est divers documents parlementaires en dehors des sessions sera au service de la division de la traduction du hansard?

M. l'ORATEUR: Il sera transféré et deviendra l'un des membres de la division de la traduction du hansard.

M. BUREAU: Et il jouira des mêmes privilèges et recevra le même traitement que les autres traducteurs de cette division?

M. l'ORATEUR: Certainement.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Division des emplois divers (a) Division du comptable: comptable en chef de la division, sous-comptable; (b) division du bureau de poste: directeur de la poste, sous-directeur de la poste, deux fonctionnaires; (c) division de la papeterie: chef de la division de la papeterie, un fonctionnaire; (d) division des sténographes: chef des sténographes, personnel de sténographie et d'écriture exigé pour chaque session; (e) division de la salle de lecture: conservateur de la salle de lecture, sous-conservateur de la salle de lecture, aide au besoin pour la session.

M. l'ORATEUR: Je désire proposer un amendement à cet article. Je demande la permission d'insérer au bas de la page 109 les mots: "deux fonctionnaires" au lieu des mots: "un fonctionnaire". Voici pourquoi. En vertu d'une loi adoptée il y a deux ans passés, nous avons attaché au personnel du bureau de poste un ancien fonctionnaire de la Chambre, qui a servi fidèlement feu sir Wilfrid Laurier pendant de longues an-

[M. l'Orateur.]

nées. Il a été transféré à cette division du service de la Chambre des communes; cependant, dans la liste du classement projeté, on a omis de mentionner qu'il doit être attaché à ce service. Je propose donc:

Que les mots "un fonctionnaire" soient retranchés pour les remplacer par les mots "deux fonctionnaires".

Ce changement ne comporte pas une augmentation des dépenses et il ne s'agit pas d'une nouvelle nomination; il tend à régulariser une nomination déjà faite.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Organisation du département du sergent d'armes—Le sergent d'armes, le sergent d'armes adjoint (fonctions remplies par un fonctionnaire des Communes en sus de ses fonctions régulières), secrétaire du sergent d'armes, messenger parlementaire en chef et concierge, assistant du messenger parlementaire en chef, maître d'hôtel du restaurant, personnel du restaurant, selon les besoins, 2 huissiers parlementaires, huissier, au besoin, pour le temps de la session, chef des pages, 4 messagers confidentiels, 7 messagers parlementaires, 2 comptables pour le temps de la session, 38 messagers pour le temps de la session, messagers temporaires, au besoin, pour la session, 2 contremaîtres menuisiers-charpentiers, 3 gardiens de nuit, électricien (poste vacant), un surveillant des femmes de charge (palais législatif), un sous-surveillant des femmes de charge (palais législatif), 15 femmes de ménage permanentes, ou au besoin, femmes de ménage pour la session, temporaires, au besoin, vingt pages pour le temps de la session, ou au besoin, serviteurs temporaires pour la session, au besoin.

M. BUREAU: Le rapport déclare, si j'ai bien compris, que les fonctions de sergent d'armes adjoint seront remplies par un fonctionnaire des Communes durant les sessions en sus de ses fonctions régulières. Le sergent d'armes adjoint n'est-il pas un fonctionnaire permanent de la Chambre ou choisissez-vous quelqu'un parmi le personnel des Communes pour remplir ces fonctions?

M. l'ORATEUR: Il y a quelques années, nous avions un fonctionnaire permanent qui remplissait exclusivement les fonctions de sergent d'armes adjoint; cependant, je suis d'avis que cette situation a été remplie à la satisfaction de la Chambre par le présent titulaire. . .

M. BUREAU: Je ne soulève pas la moindre objection; je désire simplement savoir si ces fonctions seront remplies par le même fonctionnaire.

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas le moindre changement dans ce service; je ferai toutefois observer à la Chambre que cette combinaison permet au Trésor public d'économiser une somme appréciable sans que le service en souffre.